

Arrêt

n° 343 290 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père, [M.M.], de nationalité belge, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad.

1.2. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa sollicité.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 279 291 du 25 octobre 2022.

1.3. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

Cette décision a également été annulée par l'arrêt du Conseil n° 321 405 du 11 février 2025.

À la suite de l'annulation de cette décision, la partie requérante a actualisé sa demande par courriels des 20 février 2025, 7 mai 2025, 4 juin 2025, et 8 juillet 2025.

1.4. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, notifiée le 21 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Veuillez noter que la décision ci-dessous est une copie de la décision prise le 03/07/2025 par l'Office des Etrangers mais qui, en raison d'un problème technique indépendant de notre volonté, n'a pas pu être transférée au poste diplomatique compétent au moment de la clôture de la demande. La date à laquelle cette décision a été prise est donc bien le 03/07/2025 et non le 20/10/2025.

En date du 20/12/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante], née le [...]/2002 de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [M.M.], née le [...]/1960, de nationalité belge.

Une première décision de rejet a été prise le 30/03/2022, annulée ensuite par l'arrêt n° 279.291 du 25/10/2022.

A la suite de ce première arrêt, une nouvelle décision de rejet a été prise le 24/01/2023, également annulée par le CCE par l'arrêt n°321.40[5] du 11/02/2025.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'afin de vérifier cette condition qui s'applique à la requérante puisqu'elle était déjà majeure au moment de l'introduction de la demande en décembre 2021, l'Office des Etrangers a à la suite de ce second arrêt demandé à la requérante en date du 08/05/2025 d'actualiser sa demande notamment via la production de diverses preuves relatives aux moyens de subsistance de Monsieur [M.M.].

Considérant que l'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que la requérante a produit les documents suivants dans deux emails du 04/06/2025 :

- Un bulletin d'inscription auprès d'Actiris en tant que chercheur d'emploi daté du 27/05/2024

- Des attestations de paiement d'allocations de chômage entre janvier 2024 et mai 2025 pour des montants mensuels nets compris entre 1691 et 1826€. - Plusieurs attestations d'employeurs qui déclarent que Monsieur [M.M.] s'est présenté à eux afin de présenter sa candidature, mais qui n'avaient alors pas de poste à pourvoir. Le dossier comporte 4 attestations datées de mars 2024 et 12 attestations datées de mai 2025.

- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers - Des copies des transferts d'argent de Monsieur [M.M.] à ses enfants au Pakistan

- Un courrier de la banque Beobank du 28/05/2025 relatif à un virement interne entre 2 comptes bancaires de Monsieur [M.] pour un montant de 10.000€

- Un tableau des dépenses de Monsieur [M.] accompagnés de plusieurs preuves relatives à ses frais (reçu pour paiement du loyer, factures énergie, assurance habitation, reçu STIB, facture proximus, facture de mutuelle, tickets de caisse relatifs à des achats alimentaires alimentation

.... - Plusieurs extraits de compte non accompagnés d'explications

S'agissant du courrier bancaire indiquant un virement de 10.000€ entre deux comptes bancaires de Monsieur [M.], celui-ci ne peut être pris en considération puisqu'un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un revenu régulier. Quant aux extraits de comptes produits par Monsieur [M.], ils ne sont pas accompagnés d'explication et peuvent dès lors pas être retenus dans l'évaluation des moyens de subsistance de Monsieur [M.]. Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [M.] est inscrit en tant que demandeur d'emploi depuis mai 2024 et qu'il perçoit à ce titre des allocations de chômage comprises entre 1691 et 1826€ net par mois ;

Considérant que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o prévoit que " l'évaluation de ces moyens de subsistance [...] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ".

Considérant toutefois que Monsieur [M.] ne produit aucune preuve de recherche d'emploi entre le moment de son inscription à Actiris le 27/05/2025 et les attestations datées du 10/05/2025 au 25/05/2025 soit pendant une période de près d'un an.

Dès lors, bien que Monsieur [M.] établisse qu'il a recherché du travail en mars 2024 et en mai 2025, l'Office des Etrangers estime qu'en l'absence de preuves de recherche d'emploi entre le 27/05/2024 et le 10/05/2025, une période de près d'un an, le caractère " actif " de la recherche d'emploi de Monsieur [M.] n'est pas établi.

Par conséquent, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et Monsieur [M.] ne prouve par conséquent pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte l'épargne du regroupant figurant sur son compte bancaire, d'un montant de 10.000 euros, et de ne pas avoir répondu aux arguments avancés sur ce point dans la demande de visa et ses compléments. Elle souligne à cet égard que, dans son courriel du 4 juin 2025, elle avait fourni la preuve de son épargne, et avait souligné que celle-ci devait être prise en considération, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, et particulièrement son arrêt n° 307 817 du 4 juin 2024.

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré notamment de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de soin et minutie.

Elle soutient notamment, à titre subsidiaire, que, à supposer que la partie défenderesse « pouvait ne pas avoir égard à l'épargne de son père, encore faut-il constater que les allocations de chômage qu'il perçoit doivent être prises en considération ».

Elle observe ensuite qu'il n'est pas contesté, dans la décision attaquée :

- « Que le père de la requérante est âgé de 64 ans ;
- Qu'il travaillait depuis plusieurs années, lors de l'introduction de la demande de visa, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, lui procurant des revenus supérieurs aux seuils légaux ;
- Qu'il a ensuite perdu son emploi ;
- Qu'il a déposé des preuves de recherche d'emploi de mars 2024, et mai 2025 (ainsi que juillet 2025, envoyées entre l'adoption de la décision attaquée, et sa notification) ».

Elle invoque notamment, dans une première branche, l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle et l'arrêt du Conseil n°326 968 du 20 mai 2025, et reproduit le prescrit de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après : l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument soulevé dans son courriel du 20 février 2025, selon lequel son père est, sur base de son âge, dispensé, par la réglementation relative au chômage, de l'obligation de rechercher un emploi.

Elle estime, à cet égard, que la décision attaquée viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, interprété à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013, pris avec l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et considère qu'à tout le moins, la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard des éléments relatifs à la dispense de recherche active de travail sur base de son âge, avancés dans le courriel du 20 février 2025, et ce en violation des dispositions et principes visés au second moyen.

2.2. Sur les deux moyens réunis, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué :

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il critique le motif de l'acte attaqué relatif à l'épargne du regroupant, le Conseil rappelle que, dans une communication du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial¹, la Commission européenne a indiqué, notamment, ce qui suit :

« L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière. En général, un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante. [...] En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant, des paiements au titre de droits acquis par les cotisations précédentes du regroupant ou du membre de la famille (par exemple, allocations de retraite ou d'invalidité) » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse doit dès lors tenir compte de ces recommandations dans le cadre de l'application de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition des dispositions de ladite directive dans le droit belge.

Toutefois, s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indiquent que le législateur a entendu soumettre à un régime identique les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de cette disposition, et les demandeurs d'un droit de séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980². En particulier, le législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'État, sa volonté de soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions plus strictes, que celle du regroupement familial avec d'autres citoyens de l'Union, et d'appliquer à leur égard certaines conditions plus restrictives, qui s'avèrent être celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, page 13, point 4.4.

² Voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23.

Les travaux préparatoires montrent ainsi que le Législateur a entendu soumettre les membres de famille dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à des conditions identiques à celles requises pour les membres de famille dans le cadre de l'article 10 de la même loi, en ce qui concerne la condition, notamment, de disposer des moyens de subsistance. Rien n'indique que le législateur a entendu soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions encore moins favorables que celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse doit également tenir compte des recommandations de la Commission européenne dans le cadre de l'application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980³.

2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le regroupant a produit un courrier bancaire indiquant un virement de dix mille euros entre deux comptes bancaires à son nom.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a eu égard à ce document, mais a estimé que « *S'agissant du courrier bancaire indiquant un virement de 10.000€ entre deux comptes bancaires de Monsieur [M.], celui-ci ne peut être pris en considération puisque'un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un revenu régulier* » (le Conseil souligne).

Toutefois, il ne ressort pas de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les moyens de subsistance, issus d'un capital, seraient exclus des moyens de subsistance du regroupant dont la partie requérante pouvait se prévaloir à l'appui de sa demande.

Quant au caractère régulier de ce moyen de subsistance, la motivation de l'acte entrepris ne montre pas que le regroupant ne pourrait avoir régulièrement recours à ses capitaux pour les besoins du ménage.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas suffisante, puisqu'elle rejette en bloc les éléments, invoqués par la requérante, au titre de moyens de subsistance réguliers, sans un examen prospectif de la situation particulière du regroupant, qui dispose de capitaux d'un montant important. Or, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision à ce sujet en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces économies au titre de moyens de subsistance du regroupant.

2.4.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 212/2013, la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur l'existence éventuelle d'une discrimination, lors de la détermination des mêmes moyens de subsistance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où le regroupant est au chômage mais dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de travail, et, partant, sur l'interprétation de cette notion de "moyens de subsistance".

Elle a estimé ce qui suit :

« B.17.6.3. Afin d'avoir droit à des allocations de chômage, le chômeur concerné doit, selon les règles prévues aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, démontrer, en règle, qu'il « recherche activement un emploi ». Toutefois, les articles 89 à 98bis du même arrêté royal prévoient certains cas dans lesquels le chômeur continue à bénéficier d'allocations de chômage tout en étant dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de la preuve qu'il cherche activement un emploi.

B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas s'écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi »⁴ (le Conseil souligne).

Si cet arrêt concernait certes, l'interprétation à donner à la condition de "moyens de subsistance" dans le cas de perception d'allocations de chômage par le regroupant visée à l'article 10, §5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et non pas celle visée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, sur base duquel la partie requérante a introduit sa demande de visa, cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce, ces articles étant formulés en des termes identiques⁵.

³ Voir également : C.C.E., arrêts n° 307 817 du 4 juin 2024 et n° 327 898 du 10 juin 2025.

⁴ Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, points B.17.6.3 à B.17.6.4.

⁵ Voir également : C.C.E., arrêt n° 326 968 du 20 mai 2025.

Devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres avait effet précisé que « si le regroupant entre dans cette catégorie [des chômeurs dispensés d'être actifs sur le marché du travail], le législateur n'entendait pas lui imposer la preuve qu'il recherche activement du travail », et que « Le législateur n'a en effet pas souhaité contrevenir sur ce point à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage »⁶.

Il résulte de ce qui précède que dans le cadre d'une demande de visa, sur base des articles 10, §5, alinéa 2, 3°, ou 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'hypothèse où le regroupant bénéficie d'allocations de chômage, celui-ci doit en principe démontrer une recherche active d'emploi, pour qu'il soit tenu compte de ces allocations, dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance, sauf s'il est dispensé d'une recherche active d'emploi, tant pour la perception de ses allocations de chômage, en vertu des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, que pour l'évaluation de ses moyens de subsistance, visée dans les dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que « §1^{er}. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi.

[...]

§3. Par dérogation au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le chômeur est soumis à une obligation de disponibilité adaptée: 1° à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans; [...] Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} est dispensé de l'application des articles 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 59bis et 59bis/1. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement adapté. [...] Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2 ».

L'article 56/2, § 1^{er}, du même arrêté précise que « Par dérogation à l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le chômeur complet est, à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, soumis à une obligation de disponibilité adaptée, sauf s'il est dispensé de cette obligation.

Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} est dispensé de l'obligation de rechercher activement un emploi visée à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et de l'application de l'article 58/2. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement personnalisé tel que décrit à l'article 56/3, § 1^{er}, qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent.

Le non-respect des obligations visées aux alinéas précédents donne lieu à l'application des articles 51 à 53 bis.

Les dispositions de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2 sont également d'application au chômeur visé dans le présent paragraphe.

Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1^{er}, alinéas 4 à 6 ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2. [...] ».

2.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que « [...] bien que Monsieur [M.] établisse qu'il a recherché du travail en mars 2024 et en mai 2025, l'Office des Etrangers estime qu'en l'absence de preuves de recherche d'emploi entre le 27/05/2024 et le 10/05/2025, une période de près d'un an, le caractère " actif " de la recherche d'emploi de Monsieur [M.] n'est pas établi », en telle sorte que « les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et Monsieur [M.] ne prouve par conséquent pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante avait informé la partie défenderesse, dans son courriel du 20 février 2025, du fait que le regroupant était au chômage, mais que celui-ci était, sur la base de son âge, dispensé de l'obligation de rechercher un emploi par la réglementation relative au chômage. Dans ce courriel, la partie requérante précisait également que, conformément à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle du 29 septembre 2013, la preuve d'une recherche active d'emploi ne pouvait être imposée au regroupant.

Or, le Conseil relève, toutefois, que l'acte attaqué n'apparaît pas motivé quant aux allégations relatives à la dispense de recherche d'emploi dans le chef du regroupant, telles qu'invoquées dans le courriel précité, actualisant la demande de visa de la requérante.

Dans cette perspective, indépendamment de leur pertinence, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie défenderesse n'a, parmi les éléments que la requérante invoquait à l'appui de sa demande de visa, pas tenu compte de l'argumentation tendant à démontrer que les allocations de chômage du regroupant devaient être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de ce dernier.

La motivation de l'acte attaqué ne peut donc, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, point A.9.9.2.b).

2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects desdits moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY